

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 01-0651 et N° 01-652

M. Max X
M. Julien Y

M. IBO
Rapporteur

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

Séance du 16 mai 2002
Lecture du 30 mai 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1°) enregistrée au greffe du tribunal le 21 décembre 2001 sous le n° 01-0652, la requête présentée par M. Max X, demeurant .../... ; M. Max X demande que le tribunal annule la décision par laquelle le président du Syndicat intercommunal à vocation unique Koné-Pouembout-Voh a attribué le marché d'études de prestations intellectuelles portant sur l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme pour les communes de Koné, Pouembout, Voh ;

Vu, 2°) enregistrée au greffe du tribunal le 21 décembre 2001 sous le n° 01-651 la requête présentée par M. Julien Y, domicilié .../... ; M. Julien Y demande que le tribunal annule la décision par laquelle le président du Syndicat intercommunal à vocation unique Koné-Pouembout-Voh a attribué le marché d'études de prestations intellectuelles portant sur l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme pour les communes de Koné, Pouembout, et Voh ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation de marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 mai 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. IBO, premier conseiller,
M. MANGIN, magistrat de l'ordre judiciaire, désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative ;

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 01-651 et n° 01-652 présentées par M. Max X et M. Julien Y sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que M. Max X, économiste et M. Julien Y, architecte, par les requêtes susvisées demandent l'annulation de la décision par laquelle le président du Syndicat intercommunal à vocation unique Koné-Pouembout-Voh a conclu le marché d'études pour l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme pour les communes de Koné, Pouembout, et Voh avec un des groupements concurrent de celui au sein duquel ils avaient participé ;

Considérant que si le président du syndicat a lancé et mené à terme cette procédure d'appel d'offres restreint, sans y avoir été expressément autorisé par le comité syndical il est constant que par une délibération en date du 15 octobre 2001 le comité dudit syndicat a autorisé le président à signer le marché ; que si le président, qui est en vertu de l'article L.161-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie chargé d'une manière générale d'exécuter les délibérations du comité, ne peut contracter au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une délibération expresse dudit comité, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au président d'obtenir une telle délibération pour lancer et mener à terme une procédure par appel d'offres restreint ; que dès lors, le marché signé entre le syndicat et M. Jean-François Z a été passé à la suite d'une procédure régulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la délibération précitée du 1^{er} mars 1967 modifiée : « Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.(...) »

Le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence. Les candidats désirant y participer adressent à l'administration une demande d'autorisation de concourir en justifiant de leurs titres.(...)

Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus. Les conclusions détaillées et motivées du jury sont consignées dans un procès-verbal. » ;

Considérant qu'en dépit de l'emploi inadéquat du terme « jury du concours » par le président du syndicat dans sa lettre du 25 octobre 2001 de rejet de leur offre adressée aux soumissionnaires non retenus, il ressort des pièces versées au dossier que l'appel d'offres restreint lancé par le syndicat ne relevait pas de la procédure d'appel d'offres sur concours telle que prévue par les dispositions précitées de l'article 29 de la délibération du 1^{er} mars 1967 mais était régi par les dispositions 24 à 28 de la même délibération ; qu'il suit de là que les moyens présentés par les requérants au soutien de leurs conclusions et fondés sur la méconnaissance des textes ou principes régissant les appels d'offres avec concours sont inopérants ; qu'il en va notamment des moyens tirés de la constitution d'un jury et de l'irrégularité de sa composition ;

Considérant que si l'avis d'appel d'offres ne mentionnait pas, en méconnaissance de l'article 5° de l'article 25 de la délibération du 1^{er} mars 1967 modifiée, le délai pendant lequel les candidats restaient engagés par les offres, cette irrégularité n'est pas de nature à l'entacher de nullité dès lors que cette précision figurait dans l'acte d'engagement ;

Considérant que l'autorité ayant pouvoir de décision avait pour obligation d'apprécier les offres en fonction de l'ensemble des quatre critères figurant à l'article 4 du règlement de consultation ; que si les requérants soutiennent que l'offre du groupement dont ils faisaient partie était la moins disante et la plus intéressante au regard des délais d'exécution il ressort de l'examen du procès-verbal de l'analyse des offres à laquelle a procédé la commission d'appel d'offres que la valeur conceptuelle et l'organisation de la mission définie dans la note méthodologique du projet de ce groupement étaient notoirement inférieures à celles des deux autres projets sélectionnés ; qu'ainsi il ne ressort pas des pièces versées au dossier que le président du syndicat en suivant l'avis de la commission d'appel d'offres, en écartant la proposition présentée par le groupement des requérants et en jugeant plus intéressante l'offre du groupement représenté par M. Jean-François Z a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le défaut de publicité de la décision d'attribution du marché dans les conditions prévues par l'article 28-2 de la délibération du 1^{er} mars 1967 est sans influence sur la légalité de la décision d'attribution du marché ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire et notamment pas l'article 28-2 de la délibération du 1^{er} mars 1967 n'exige que les décisions par lesquelles l'autorité responsable d'un marché public d'une collectivité territoriale de la Nouvelle-Calédonie ou de son établissement public rejette l'offre d'un soumissionnaire soient motivées ; que, notamment, de tels actes n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 ; que par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision de rejet notifiée le 25 octobre 2001 au mandataire du groupement au sein duquel ont participé les requérants n'est pas fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision d'attribution du marché litigieux à M. Jean-François Z ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner M. Max X et M. Julien Y, à verser chacun, la somme de 50.000 F.CFP, d'une part, au Syndicat intercommunal à vocation unique Koné-Pouembout-Voh, d'autre part, à M. Jean-François Z, mandataire du groupement attributaire du marché, au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes présentées par MM. Max X et Julien Y sont rejetées.

Article 2 : MM. Max X et Julien Y verseront chacun, d'une part, au Syndicat intercommunal à vocation unique Koné-Pouembout-Voh, d'autre part, à M. Jean-François Z, la somme de cinquante mille F.CFP (50. 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Syndicat intercommunal à vocation unique et de M. Jean-François Z est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à :
- M. Max X,
- M. Julien Y,
- M. Jean-François Z
- et au Syndicat intercommunal à vocation unique Koné-Pouembout-Voh.

Marchés